



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance concernant l'octroi de subsides de formation (Ordonnance sur les subsides)

du 1^{er} juillet 2021

Le Conseil synodal,

vu l'art. 14 du règlement concernant l'octroi de subsides de formation du 15 juin 1993¹,

arrête:

Art. 1 Formations donnant droit à un subside

Des subsides peuvent être octroyés pour les formations ci-après:

- a) filière d'études exclusive en théologie aux niveaux bachelor et master, orientation sur la profession de pasteure ou de pasteur, menées auprès de facultés de théologie réformées reconnues;
- b) école préparatoire de théologie (EPT) de Berne;
- c) formations en diaconie reconnues par la Conférence diaconale;
- d) cours intensifs de théologie pour universitaires se destinant au ministère pastoral (y compris stage pastoral faisant partie des cours intensifs qui est effectué après la formation théologique à l'Université);
- e) stages dans le social, en entreprise ou dans l'agriculture d'étudiantes et d'étudiants salariés dans le cadre du semestre pratique.

² Les montants pour le calcul du subside de formation figurent en annexe.

¹ RLE 58.010.

Art. 2 Conditions préalables

Les subsides sont réservés aux personnes

- a) qui ont terminé une formation professionnelle ou un premier cursus d'études et qui n'obtiennent pas de subsides ou des subsides insuffisants de la part du canton pour effectuer une autre formation.
- b) qui effectuent en tant qu'étudiantes ou étudiants salariés un stage dans le social, un stage en entreprise ou un stage dans l'agriculture dans le cadre du semestre pratique et qui ont en permanence besoin d'un revenu dans la mesure où ils peuvent prouver qu'elle ou il subit une perte de revenu à cause du stage qui n'est pas couverte par les subsides de formation du canton.

Art. 3 Objectif des subsides de formation

¹ Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure octroient des subsides de formation aux fins suivantes:

1. *Subsides de remplacement:*

Dans les cas où le canton ne verse pas de subsides, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure peuvent se substituer à ce dernier.

2. *Subsides de complément:*

Des subsides de complément peuvent être versés au cas où les subsides alloués par le canton sont insuffisants.

² En principe, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ne peuvent octroyer un subside qu'après épuisement de toutes les sources de financement cantonales. Elles peuvent toutefois déroger à cette règle de subsidiarité (le canton d'abord, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ensuite) et se substituer au canton pour les personnes qui suivent l'EPT et les étudiants en théologie au cours de la dernière année précédant l'obtention du master, lorsque les subsides du canton sont insuffisants, c'est-à-dire qu'ils ne permettent pas d'assurer le financement de leurs études.

Art. 4 Frais d'entretien et de formation reconnus

¹ Les frais d'entretien et de formation reconnus sont définis à l'annexe 1.

² Dans le cas d'études à l'étranger, les frais d'entretien et d'études supplémentaires dûment fondés et attestés peuvent être reconnus pour des formations donnant droit à un subside selon l'art. 1 al. 1 let. a).

³ Les subsides de formation sont déterminés sur la base d'un calcul du découvert. Ce dernier est établi après déduction des frais d'entretien et de formation reconnus au sens de l'art. 5 ss.

Art. 5 Contribution des parents

¹ La contribution des parents est en règle générale calculée en fonction de la taxation fiscale définitive de l'année qui précède le début de la période de calcul conformément à l'art. 9 al. 2 du règlement concernant l'octroi de subsides de formation du 15 juin 1993².

² La contribution des parents est établie séparément pour chaque parent lorsqu'ils ne vivent pas dans le même ménage et

- a) ne sont pas mariés,
- b) sont séparés suite à une décision judiciaire ou divorcés ou
- c) ne vivent plus ensemble après l'introduction d'une action en divorce ou en séparation.

³ Le revenu et la fortune des parents sont additionnés si

- a) des parents non mariés vivent en ménage commun,
- b) des parents mariés ont une estimation séparée des impôts dans la mesure où ils vivent séparés sans décision judiciaire ni introduction d'une action en divorce ou en séparation.

⁴ Sur demande de la requérante ou du requérant, la situation financière du beau-parent n'est pas prise en considération s'il refuse de verser une contribution des parents, et

- a) qu'il est marié avec le parent auquel l'autorité parentale n'a pas été accordée,
- b) que le mariage a eu lieu après la majorité de la requérante ou du requérant ou
- c) en raison de circonstances extraordinaires.

⁵ On peut exceptionnellement renoncer totalement ou partiellement à prendre en compte les contributions des parents sur demande de la requérante ou du requérant si elle ou il prouve qu'un financement par les parents ne peut manifestement pas être raisonnablement exigé à cause de circonstances extraordinaires.

⁶ La fortune imposable dépassant la franchise est répercutée à parts égales sur les descendants successibles. La part qui revient à la requérante ou au requérant est répartie à parts égales sur les années d'études.

⁷ Les contributions des parents prises en compte sont définies à l'annexe 1.

² RLE 58.010.

Art. 6 Revenu personnel pris en compte de la requérante ou du requérant

¹ Les revenus ci-après obtenus pendant la période de calcul par la requérante ou le requérant sont comptés à 100 % pour les formations mentionnées à l'art. 1 al. 1 let. a), c), d) et e) et à 50 % pour la formation mentionnée à l'art. 1 al. 1 let. b):

- a) revenu net d'une activité lucrative dépendante ou indépendante;
- b) revenu net d'un contrat de formation (p. ex. stage, stage pastoral);
- c) allocations pour perte de gain (AC, APG, indemnités journalières en cas de maladie);
- d) contributions d'entretien fixées ou reconnues par les autorités en faveur d'enfants sous l'autorité parentale de la requérante ou du requérant;
- e) tous les autres revenus de la requérante ou du requérant obtenus pendant la période de calcul sont également comptés comme tels dans la mesure où ils dépassent dans son cas plus de CHF 3'000 par an. En font partie notamment aussi les bourses et les droits à des rentes d'enfants et d'orphelins de l'AVS/AI et de la prévoyance professionnelle octroyés à la requérante ou au requérant. Les prestations d'aide sociale ne sont pas considérées comme revenus.

² Est considéré comme revenu net le salaire brut après déduction des primes AVS/AI/APG et AC, des cotisations courantes aux institutions de prévoyance du personnel et des primes de l'assurance-accidents non professionnels obligatoire.

³ Un montant forfaitaire est pris en compte comme propre prestation de la requérante ou du requérant par année de formation. Si les revenus effectifs sont supérieurs au montant forfaitaire, ce sont les premiers qui sont pris en compte.

⁴ On applique pour six mois au maximum un montant forfaitaire réduit de moitié pour les étudiantes et étudiants des formations mentionnées à l'art. 1 al. 1 let. a) et d) qui ne peuvent plus ou que partiellement réaliser le revenu personnel qu'ils gagnaient auparavant à cause de la préparation des examens.

⁵ On renonce à prendre en compte le montant forfaitaire pour les diplômées et diplômés des formations mentionnées à l'art. 1 al. 1 let. b) et c).

⁶ On fixe une franchise pour les revenus réalisés pendant la formation théologique à l'Université pour les étudiantes et étudiants de la formation mentionnée à l'art. 1 al. 1 let. d) (cours intensifs). Celle-ci est définie en annexe.

Art. 7 Propre fortune prise en compte

¹ La fortune nette après déduction des dettes répertoriées de la requérante ou du requérant au début de la période de calcul est prise en compte.

La fortune nette comprend la totalité de la fortune, notamment les livrets d'épargne, les comptes d'épargne, les comptes de salaire, les comptes postaux, les comptes à terme fixe, les créances comptables à court terme, les bons de caisse, les obligations, les actions, le numéraire, les biens-fonds/immeubles, les véhicules, les objets de valeur, les collections, etc. Les immeubles servant d'habitation à leur propriétaire ne sont pas pris en compte pour les étudiantes et étudiants de la formation mentionnée à l'art. 1 al. 1 let. d).

³ Les dettes sont reconnues dans la mesure où elles sont documentées (reconnaissance de dette, extraits de compte, hypothèques, contrats de prêt, etc.). Les hypothèques sur les immeubles servant d'habitation à leur propriétaire ne peuvent pas être déduites de la fortune nette pour les étudiantes et étudiants de la formation mentionnée à l'art. 1 al. 1 let. d).

⁴ Une franchise définie en annexe est déduite de la fortune nette prise en compte. Le montant qui excède cette franchise est intégralement réparti sur la durée normale des études encore à accomplir et compté comme revenu.

Art. 8 Contributions des partenaires prises en compte

¹ La conjointe ou le conjoint, la ou le partenaire en partenariat enregistré et la ou le partenaire lorsque la relation entretenue est stable et analogue au mariage sont considérés comme partenaire de la requérante ou du requérant.

² On suppose une relation stable et analogue au mariage dans les couples qui vivent en ménage commun depuis au moins cinq ans ou lorsqu'au moins un enfant commun vit dans le même ménage.

³ Les revenus obtenus pendant la période de calcul et la fortune imputable de la ou du partenaire de la requérante ou du requérant sont pris en compte en sus pour l'établissement de la contribution.

⁴ Les éléments suivants ne sont pas comptés dans la fortune nette des partenaires des étudiantes et étudiants de la formation mentionnée à l'art. 1 al. 1 let. d): capitaux de prévoyance (pilliers 3a, 3b et assurances-vie) et immeubles servant d'habitation à leur propriétaire. Les hypothèques grevant les immeubles servant d'habitation à leur propriétaire ne sont pas déduites de la fortune nette.

⁵ En cas de séparation judiciaire ou de personnes vivant séparées dans le cadre d'une mesure provisionnelle, la contribution d'entretien fixée ou

ratifiée par le tribunal est considérée comme montant que l'on peut raisonnablement exiger de la ou du partenaire.

Art. 9 Montants maximaux des bourses

¹ Les montants maximaux sont valables tant pour les subsides de remplacement que pour les subsides de complément.

² Les subsides versés par le canton et les subsides octroyés par les Églises réformées Berne-Jura-Soleure ne doivent pas dépasser au total ces montants maximaux.

³ Dans le cas d'études à l'étranger, ces montants maximaux peuvent être augmentés à hauteur des frais supplémentaires reconnus selon l'art. 4 al. 2.

⁴ Les montants maximaux pour chaque formation donnant droit à un subside sont fixés en annexe.

Art. 10 Conditions d'octroi des prêts

Des prêts peuvent être octroyés en particulier

- a) lorsque des personnes n'ont pas droit à l'obtention d'une bourse, mais qu'il n'est pas possible d'inclure dans le calcul les moyens des parents qui peuvent être pris en compte en raison des frais d'entretien réels,
- b) afin de permettre aux personnes qui ont déjà dépassé la durée normale des études de terminer la formation qu'elles ont entamée,
- c) en complément d'une bourse aux personnes qui doivent faire des acquisitions indispensables en relation directe avec la formation,
- d) en compensation de l'impossibilité de gagner un revenu personnel pour les étudiantes et étudiants de l'EPT en 3^e année.

Art. 11 Durée d'études maximale donnant droit à une bourse

¹ Les subsides sont versés pendant la durée normale des études conformément au règlement en la matière des instituts de formation.

² Les bourses peuvent être prolongées de deux semestres pour des raisons importantes. Sont considérés comme raisons importantes les cas suivants:

- a) maladie,
- b) grossesse,
- c) garde des enfants,
- d) stage en lien avec les études hors plans d'études,
- e) séjours d'études à l'étranger,

- f) cours de langue pour personnes de langue étrangère,
- g) service militaire,
- h) service civil,
- l) activité lucrative,
- j) engagement bénévole au sein de l'Université ou en faveur des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

Art. 12 Remboursement des bourses

¹ Une personne qui a perçu des bourses sans en avoir le droit doit les rembourser intégralement. Elle doit en plus des intérêts moratoires à partir de la date du versement. En cas de négligence légère, on peut renoncer au prélèvement anticipé d'intérêts moratoires.

² Si la situation est appelée à se modifier durablement, le droit aux subsides et le montant des contributions octroyées sont réexaminés et la décision adaptée dans la mesure où il en résulte une modification de la bourse d'au moins CHF 2'000 par an.

³ Les bourses doivent être remboursées, sauf dans des cas motivés, lorsque l'étudiante ou l'étudiant abandonne la formation ou le stage pastoral. Des cas motivés sont notamment:

- a) maladie,
- b) grossesse,
- c) échec aux examens,
- d) étudiantes et étudiants de l'école préparatoire de théologie (EPT) qui ne poursuivent pas leurs études après avoir réussi leur examen de maturité.

⁴ Le droit à une bourse pour le nouveau cursus d'études s'applique en cas de changement d'études donnant droit à un subside d'une filière exclusive à des cours intensifs et inversement.

⁵ Une interruption de la formation, un changement de cursus d'études et une non-présentation au stage pastoral ou un abandon du stage pastoral sont considérés comme un abandon, sauf dans des cas motivés. La boursière ou le boursier qui renonce à être consacré ou reconnu dans son ministère doit également rembourser les bourses, sauf dans des cas motivés.

⁶ Si la boursière ou le boursier n'exerce pas, indépendamment du taux d'occupation, la profession apprise à l'aide de la bourse pendant au moins cinq ans dans l'une des régions du ressort territorial des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, la bourse doit être remboursée compte tenu de la durée du travail fourni. La période définie pour l'exercice de la profession

pendant cinq ans commence six mois après la fin de la formation et dure au maximum huit ans. Elle est prolongée dans les cas suivants:

- a) maladie,
- b) grossesse,
- c) garde des enfants,
- d) service militaire,
- e) service civil,
- f) recherche d'emploi infructueuse et
- g) résiliation sans faute.

⁷ Au terme de la période, la bourse doit être remboursée. La durée de travail fournie dans la profession soutenue avec la bourse est prise en compte proportionnellement.

⁸ Le service des finances établit avec la personne qui reçoit un soutien financier une reconnaissance de dettes à hauteur des bourses octroyées avant leur paiement afin de garantir les droits.

⁹ La requérante ou le requérant doit s'engager par écrit avant le paiement de ces bourses à les rembourser dans les cas mentionnés dans le présent article.

¹⁰ La créance est exigible huit ans après la fin de la formation dans la mesure où la personne qui a reçu le soutien financier ne peut pas prouver avoir rempli la totalité ou une partie de l'obligation d'exercer la profession pendant cinq ans.

¹¹ Les bourses doivent être remboursées immédiatement si le contrat de travail est résilié avant la fin de la cinquième année d'engagement par la faute de l'employée ou de l'employé ou par l'autorité d'engagement dans la mesure où l'employée ou l'employé a commis une faute

¹² Le service des finances établit une facture pour les remboursements avec une décision exigeant le remboursement. Les créances doivent être remboursées dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision exigeant le remboursement.

¹³ Si la personne en formation a droit à l'octroi de subsides de formation pour les périodes de calcul suivantes, les bourses à rembourser sont déduites des bourses auxquelles cette personne a droit.

¹⁴ Une demande de paiement échelonné de la débitrice ou du débiteur peut être acceptée lorsqu'un remboursement dans le délai imparti n'est manifestement pas possible. Le montant minimal d'une tranche mensuelle est de CHF 300. Des intérêts moratoires sont dus sur le montant à rembourser.

¹⁵ Si un paiement échelonné est convenu avec la débitrice ou le débiteur

avant l'envoi d'un rappel, les intérêts moratoires sont dus à partir de la notification de la convention de paiement échelonné.

¹⁶ Les paiements sont d'abord imputés aux intérêts. Si la débitrice ou le débiteur est en retard dans le paiement échelonné, l'intégralité de la dette est exigible au remboursement.

¹⁷ Sur demande de la débitrice ou du débiteur, il est possible d'accorder une prolongation sans intérêts du délai de paiement lorsque

- a) celle-ci ou celui-ci est encore en formation ou
- b) un remboursement échelonné n'est pour l'heure raisonnablement pas exigible pour d'autres raisons particulières.

¹⁸ Sur demande de la débitrice ou du débiteur, il est possible de la ou le dispenser en totalité ou en partie de rembourser la dette lorsque

- a) la solvabilité de la débitrice ou du débiteur est compromise par une situation particulière comme une charge familiale extraordinaire, un chômage de longue durée, une maladie ou une incapacité de gain, un accident ou d'autres circonstances et
- b) que la débitrice ou le débiteur se retrouve en situation de détresse à cause du remboursement et
- c) que l'on peut supposer que des remboursements ne seront pas possibles et raisonnablement exigibles même à long terme.

¹⁹ On peut outre dispenser la débitrice ou le débiteur de rembourser la dette lorsque les frais de recouvrement sont manifestement disproportionnés par rapport à la somme à rembourser.

²⁰ Le droit de demander la restitution de subsides illégitimes se prescrit cinq ans après la fin ou l'abandon de la formation. Le délai est suspendu aussi longtemps que la débitrice ou le débiteur habite à l'étranger. En ce qui concerne l'interruption de la prescription, les art. 135 à 138 CO s'appliquent par analogie.

²¹ Est considérée comme débiteur ou débitrice la personne ou l'institution à laquelle le subside de formation a été versé.

Art. 13 Remboursement des prêts

¹ En règle générale, les prêts sont exempts d'intérêts et non remboursables pendant les études.

² A partir du moment où le prêt doit être remboursé et les intérêts versés, le ou la bénéficiaire du prêt rembourse le prêt en intégralité par tranches annuelles d'un même montant dans un délai maximal de dix ans.

³ Le ou la bénéficiaire du prêt doit rembourser celui-ci et verser les intérêts

dès le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la fin de la formation. Dans des cas motivés, le début de l'obligation de rembourser et de verser les intérêts peut être reporté de deux ans au maximum.

⁴ En cas d'abandon de la formation, le prêt porte intérêt et doit être remboursé dès le 1^{er} janvier de l'année suivant l'abandon.

⁵ Une interruption de la formation, un changement de cursus d'études, une non-présentation au stage pastoral ou un abandon du stage pastoral, le non-respect de l'obligation d'annoncer prévue à l'art. 10 du règlement concernant l'octroi de subsides de formation du 15 juin 1993³ sont considérés comme un abandon, sauf dans des cas motivés.

⁶ Le taux d'intérêt déterminant est fixé par le service des finances au 31 décembre et au 30 juin pour le semestre suivant sur la base du taux d'intérêt moyen des hypothèques pour les bâtiments d'habitation publié par la Banque cantonale bernoise à la fin du mois précédant la date de référence considérée.

⁷ Si la ou le bénéficiaire d'un prêt est en retard dans le remboursement, l'intégralité de la dette est exigible au remboursement.

⁸ Dans des cas motivés et sur demande de la débitrice ou du débiteur, le Conseil synodal peut la ou le dispenser en partie ou en totalité de rembourser la dette résultant du prêt. Sont notamment considérés comme motivés les cas suivants:

- décès de la ou du bénéficiaire d'un prêt,
- incapacité de travail durable partielle ou totale attestée par un certificat médical écrit.

Art. 14 Procédure de demande et versement

¹ Quiconque souhaite demander l'octroi d'un subside de formation doit remettre pour chaque année de formation le formulaire de demande avec tous les documents nécessaires au service des finances.

² Les demandes doivent être remises

- a) au plus tard le 30 mai lorsque l'année de formation commence au premier semestre,
- b) au plus tard le 30 novembre lorsque l'année de formation commence au second semestre.

³ Toute demande déposée en retard entraîne la réduction proportionnelle du subside de formation. Le subside n'est versé que pour des mois entiers.

⁴ La requérante ou le requérant a l'obligation, tout comme ses parents ou

³ RLE 58.010.

d'autres personnes qui sont tenues de participer au financement de la formation, de communiquer conformément à la vérité tout élément pertinent pour l'examen du droit aux subsides et pour le versement d'un subside de formation et de fournir les justificatifs nécessaires.

⁵ Le montant des subsides octroyés pour une année de formation reste en principe inchangé. L'article 12 est réservé.

⁶ Il n'est pas octroyé de subsides inférieurs à 500 francs par année de formation.

⁷ Le paiement des bourses octroyées est généralement effectué par semestre.

⁸ Le paiement est effectué après réception d'éventuelles autres pièces justificatives encore requises ou après l'acquittement d'obligations particulières.

⁹ Les bourses qui ne sont pas perçues pendant l'année de formation pour laquelle elles ont été octroyées deviennent caduques.

Art. 15 Compétences

¹ Le service des finances se prononce sur les demandes de subsides (art. 15 du règlement concernant l'octroi de subsides de formation du 15 juin 1993⁴).

² En cas de recours contre les décisions prises conformément à l'al. 1, la décision revient au Conseil synodal.

Actes législatifs à modifier

¹ L'ordonnance *Verordnung über die Finanzierung der praktischen Ausbildung für das Pfarramt vom 12. Januar 2012* (RLE 41.060, partie alémanique) est modifiée comme suit:

Art. 6 Stipendium bei Lohnausfall

² *Die Höhe des Stipendiums richtet sich nach den Bestimmungen des Reglements für Ausbildungsbeiträge.*

³ *[aufgehoben]*

Art. 16 Abrogation du droit en vigueur

L'entrée en vigueur de la présente ordonnance a pour effet d'abroger les dispositions d'exécution du règlement concernant l'octroi de subsides de formation du 6 septembre 2000⁵ et les dispositions d'exécution *Ausführungsbestimmungen zum Reglement über die Gewährung von*

⁴ RLE 58.010.

⁵ RLE 58.011.

Ausbildungsbeiträgen betreffend den Ausbildungsgang ITHAKA Pfarramt vom 11. Dezember 2014⁶.

Berne, le 1^{er} juillet 2021 AU NOM DU CONSEIL SYNODAL
La présidente: *Judith Pörksen Roder*
Le Chancelier de l'Eglise: *Christian Tappenbeck*

⁶ RLE 58.012.

Annexe 1: Bases de calcul**A 1.1 Bases de calcul pour des formations donnant droit à un subside selon l'art. 1 al. 1 let. a), c) et e)****A 1.1.1 Frais d'entretien et de formation reconnus**

Frais d'entretien et de formation reconnus par an	CHF
1.1.1.1 Personnes seules	23'500
1.1.1.2 Personnes mariées, partenariat enregistré, relation analogue au mariage	41'900
1.1.1.2.1 plus allocation par enfant à charge jusqu'à 11 ans compris	2'900
1.1.1.2.2 plus allocation par enfant à charge à partir de 12 ans	3'900
1.1.1.3 Célibataires et personnes seules avec obligation d'entretien	33'000
1.1.1.3.1 plus allocation par enfant à charge jusqu'à 11 ans compris	2'900
1.1.1.3.2 plus allocation par enfant à charge à partir de 12 ans	3'900

A.1.1.2 Prise en compte de la situation financière des parents

Le revenu et la fortune imposables (impôt cantonal) des parents sont pris en compte lors du calcul des subsides à allouer à la requérante ou au requérant selon le barème suivant:

Prise en compte de la situation financière des parents	de	à	Calcul
Revenu imposable			
1.1.2.1 Revenu imposable	0	50'000	Franchise
1.1.2.2 Revenu imposable	50'001	70'000	$x = \frac{\text{part qui dépasse les CHF 50'000} * 10}{100}$
1.1.2.3 Revenu imposable	70'001	100'000	$x = \frac{\text{part qui dépasse les CHF 50'000} * 12.5}{100}$
1.1.2.4 Revenu imposable	100'001	et au-delà	$x = \frac{\text{part qui dépasse les CHF 50'000} * 15}{100}$
Fortune imposable			
1.1.2.5 Fortune imposable	0	175'000	Franchise
1.2.2.6 15 % de la fortune imposable sont pris en considération chaque année sur la base de l'hypothèse suivante: sept ans d'études, y compris l'éventuel rattrapage des langues anciennes et deux semestres de tolérance	175'001	et au-delà	$x = \frac{\text{part qui dépasse les CHF 175'000} * 15}{\text{Nombre d'héritiers} * 100}$

A. 1.1.3 Prise en compte de la situation financière de la requérante ou du requérant

Les revenus effectifs, y compris ceux de la partenaire ou du partenaire, mais au minimum les montants forfaitaires ci-après sont pris en compte.

Situation financière de la requérante ou du requérant par an	CHF	Montant réduit / CHF
1.1.3.1 Montants forfaitaires pour les revenus		
1.1.3.1.1 Personnes seules	6'000	3'000
1.1.3.1.2 Personnes mariées, partenariat enregistré, relation analogue au mariage	8'000	4'000
1.1.3.1.3 Célibataires et personnes seules avec obligation d'entretien	6'000	3'000
1.1.3.2 Franchises sur la fortune		
1.1.3.2.1 Personnes seules	8'000	-
1.1.3.2.2 Personnes mariées, partenariat enregistré, relation analogue au mariage	16'000	-
1.1.3.2.3 Personnes mariées et personnes seules avec obligation d'entretien pour chaque enfant jusqu'à 17 ans compris	5'000 max. 20'000 par famille	-

A. 1.1.4 Montants maximaux des bourses pour des formations donnant droit à un subside selon l'art. 1 al. 1 let. a) et c)

Montants maximaux des bourses par an	CHF
1.1.4.1 Personnes seules	17'500
1.1.4.2 Personnes mariées, partenariat enregistré, relation analogue au mariage	33'000
1.1.4.2.1 plus allocation par enfant à charge jusqu'à 11 ans compris	2'900
1.1.4.2.2 plus allocation par enfant à charge à partir de 12 ans	3'900
1.1.4.3 Célibataires et personnes seules avec obligation d'entretien	27'000
1.1.4.3.1 plus allocation par enfant à charge jusqu'à 11 ans compris	2'900
1.1.4.3.2 plus allocation par enfant à charge à partir de 12 ans	3'900

A. 1.1.5 Montants maximaux des bourses pour des formations donnant droit à un subside selon l'art. 1 al. 1 let. e)

Montants maximaux des bourses par an	CHF
1.1.5.1 Personnes seules, personnes mariées, partenariat enregistré, relation analogue au mariage	2'000
1.1.5.2 plus allocation par enfant à charge, indépendamment de l'âge	500

A 1.2 Bases de calcul pour des formations donnant droit à un subside selon l'art. 1 al. 1 let. b)

A 1.2.1 Frais d'entretien et de formation reconnus

Frais d'entretien et de formation reconnus par an	CHF
1.2.1.1 Personnes seules	23'500
1.2.1.2 Personnes mariées, partenariat enregistré, relation analogue au mariage	41'900
1.2.1.2.1 plus allocation par enfant à charge jusqu'à 11 ans compris	2'900
1.2.1.2.2 plus allocation par enfant à charge à partir de 12 ans	3'900
1.2.1.3 Célibataires et personnes seules avec obligation d'entretien	33'000
1.2.1.3.1 plus allocation par enfant à charge jusqu'à 11 ans compris	2'900
1.2.1.3.2 plus allocation par enfant à charge à partir de 12 ans	3'900

A.1.2.2. Prise en compte de la situation financière des parents

Le revenu et la fortune imposables (impôt cantonal) des parents sont pris en compte lors du calcul des subsides à allouer à la requérante ou au requérant selon le barème suivant:

Prise en compte de la situation financière des parents	de	à	Calcul
Revenu imposable			
1.2.2.1 Revenu imposable	0	50'000	Franchise
1.2.2.2 Revenu imposable	50'001	70'000	$x = \frac{\text{part qui dépasse les CHF } 50'000 * 10}{100}$
1.2.2.3 Revenu imposable	70'001	100'000	$x = \frac{\text{part qui dépasse les CHF } 50'000 * 12.5}{100}$
1.2.2.4 Revenu imposable	100'001	et au-delà	$x = \frac{\text{part qui dépasse les CHF } 50'000 * 15}{100}$
Fortune imposable			
1.2.2.5. Fortune imposable	0	175'000	Franchise
1.2.2.6. 12,5 % de la fortune imposable sont pris en considération chaque année sur la base de l'hypothèse suivante: huit ans d'études au total pour des d'études à l'EPT suivies d'études de théologie	175'001	et au-delà	$x = \frac{\text{part qui dépasse les CHF } 175'000 * 12.5}{\text{nombre d'héritiers} * 100}$

A. 1.2.3 Prise en compte de la situation financière de la requérante ou du requérant

Situation financière de la requérante ou du requérant par an	CHF
1.2.3.1 Montants forfaitaires pour les revenus	
1.2.3.1.1 Célibataires (dans la mesure où un revenu personnel est réalisé, il est pris en considération à hauteur de 50 % du revenu net)	0
1.2.3.1.2 Personnes mariées, partenariat enregistré, relation analogue au mariage (dito 50 % du revenu)	0
1.2.3.1.3 Célibataires et personnes seules avec obligation d'entretien (dito 50 % du revenu)	0
1.2.3.2 Franchises sur la fortune	
1.2.3.2.1 Personnes seules	8'000
1.2.3.2.2 Personnes mariées, partenariat enregistré, relation analogue au mariage	16'000
1.2.3.2.3 Personnes mariées et personnes seules avec obligation d'entretien pour chaque enfant jusqu'à 17 ans compris	5'000 max. 20'000 par famille

A. 1.2.4 Montants maximaux des bourses

Montants maximaux des bourses	CHF
1.2.4.1 Personnes seules	23'500
1.2.4.2 Personnes mariées, partenariat enregistré, relation analogue au mariage	41'900
1.2.4.2.1 plus allocation par enfant à charge jusqu'à 11 ans compris	2'900
1.2.4.2.2 plus allocation par enfant à charge à partir de 12 ans	3'900
1.2.4.3 Célibataires et personnes seules avec obligation d'entretien	33'000
1.2.4.3.1 plus allocation par enfant à charge jusqu'à 11 ans compris	2'900
1.2.4.3.2 plus allocation par enfant à charge à partir de 12 ans	3'900

A 1.3 Bases de calcul pour des formations donnant droit à un subside selon l'art. 1 al. 1 let. d) (cours intensifs)**A 1.3.1 Frais d'entretien et de formation reconnus**

Frais d'entretien et de formation reconnus par an	CHF
1.3.1.1 Personnes seules	30'500
1.3.1.2 Personnes mariées, partenariat enregistré, relation analogue au mariage	45'900
1.3.1.2.1 plus allocation par enfant à charge jusqu'à 11 ans compris	2'900
1.3.1.2.2 plus allocation par enfant à charge à partir de 12 ans	3'900
1.3.1.3 Célibataires et personnes seules avec obligation d'entretien	40'000
1.3.1.3.1 plus allocation par enfant à charge jusqu'à 11 ans compris	2'900
1.3.1.3.2 plus allocation par enfant à charge à partir de 12 ans	3'900

A.1.3.2. Prise en compte de la situation financière des parents

Le revenu et la fortune imposables (impôt cantonal) des parents sont pris en compte lors du calcul des subsides à allouer à la requérante ou au requérant selon le barème suivant:

Prise en compte de la situation financière des parents	de	à	Calcul
Revenu imposable			
1.3.2.1 Revenu imposable	0	50'000	Franchise
1.3.2.2 Revenu imposable	50'001	70'000	$x = \frac{\text{part qui dépasse les CHF 50'000} * 10}{100}$
1.3.2.3 Revenu imposable	70'001	100'000	$x = \frac{\text{part qui dépasse les CHF 50'000} * 12.5}{100}$
1.3.2.4 Revenu imposable	100'001	et au-delà	$x = \frac{\text{part qui dépasse les CHF 50'000} * 15}{100}$
Fortune imposable			
1.3.2.5 Fortune imposable	0	175'000	Franchise
1.2.2.6 15 % de la fortune imposable sont pris en considération chaque année sur la base de l'hypothèse suivante: sept ans d'études, y compris l'éventuel rattrapage des langues anciennes et deux semestres de tolérance	175'001	et au-delà	$x = \frac{\text{part qui dépasse les CHF 175'000} * 15}{\text{nombre d'héritiers} * 100}$

A. 1.3.3 Prise en compte de la situation financière de la requérante ou du requérant

Les revenus effectifs, y compris ceux de la partenaire ou du partenaire, mais au minimum les montants forfaitaires ci-après sont pris en compte.

Situation financière de la candidate ou du candidat par an	CHF
1.1.3.1 Montants forfaitaires pour les revenus	
1.3.3.1.1 Personnes seules	6'000
1.3.3.1.2 Personnes mariées, partenariat enregistré, relation analogue au mariage	8'000
1.3.3.1.3 Célibataires et personnes seules avec obligation d'entretien	6'000
1.3.3.2 Franchises sur les revenus (seulement sur les revenus pendant la formation théologique à l'Université, mais pas pour le stage pastoral)	
1.3.3.2.1 Personnes seules	15'000
1.3.3.2.2 Personnes mariées, partenariat enregistré, relation analogue au mariage	30'000
1.3.3.3 Franchises sur les revenus (seulement sur les revenus pendant la formation théologique à l'Université, mais pas pour le stage pastoral)	
1.3.3.3.1 Personnes seules	20'000
1.3.3.3.2 Personnes mariées, partenariat enregistré, relation analogue au mariage	50'000
1.3.3.3.3 plus allocation par enfant jusqu'à 17 ans compris	5'000 max. 20'000 par famille

A. 1.3.4 Montants maximaux des bourses

Montants maximaux des bourses	CHF
Pas de montants maximaux	0

Dernière adaptation au renchérissement: juin 2008/base de l'indice décembre 2005 = 104.6 point